



Développer sur la pratique du vol libre dans les parcs gérés par la Sépaq. Par exemple, où est-ce acceptée, à quelles conditions, les modalités de fonctionnement (faire la distinction entre deltaplane et parapente). Inclure l'aspect des assurances nécessaires si applicable.

La pratique du parapente ou du deltaplane se fait dans 2 parcs nationaux exploités par la Sépaq :

- Parc national des Monts-Valin
- Parc national de Mont-Mégantic

Conditions générales

- ✓ Les droits d'accès au parc national doivent être assumés par les pratiquants.

Modalités de fonctionnement selon les établissements

- **Parc national de Mont-Mégantic :**

- ✓ L'activité n'est pas identifiée dans la liste des activités autorisées sur le site web de la Sépaq (parapente ou deltaplane);
- ✓ La destination est identifiée dans la liste des sites de pratiques de l'Association québécoise de vol libre
- ✓ Malgré l'absence de citation à titre d'activité autorisée, le parc national, l'Association Québécoise de vol libre (non motorisé) et un club local de vol libre ont une entente verbale pour la pratique du deltaplane et du parapente. La dernière entente écrite datant de 2009 n'avait pas été renouvelé bien que les principes guidant la pratique de l'activité demeurent.
- ✓ Le pratiquant doit s'enregistrer au poste d'accueil et signer un formulaire attestant qu'il accepte toutes les conditions de pratiques établies et assument les risques reliés à la pratique de l'activité.
- ✓ Le pratiquant doit prouver qu'il est membre en règle de l'Association québécoise de vol libre et il doit posséder une assurance responsabilité civile spécifique à la pratique du vol libre.
- ✓ Lors de son enregistrement à l'accueil, le pratiquant doit démontrer ses niveaux de qualifications pour la pratique de son activité spécifique pour le site du mont-Mégantic. Ces conditions sont identifiées sur le site web de la fédération québécoise.

Le parc national préconise que les vols se fasse tôt en matinée afin d'éviter l'achalandage de l'après-midi dans le parc national, et ainsi éviter des enjeux de sécurité pour les visiteurs. S'il y a un risque pour la sécurité des visiteurs ou du pratiquant du vol libre, le vol ne pourra se dérouler.

- ✓ Le lieu de décollage est déterminé entres les parties (Mont-Saint-Joseph)

- ✓ Une plateforme de décollage est à la disposition des pratiquants.
- ✓ L'entretien de la plateforme est sous la responsabilité du club local sur une fréquence de 2-3 ans.
- ✓ L'atterrissage a lieu hors parc.

- **Parc national des Monts-Valin**
 - ✓ La pratique de parapente (non motorisé) est dans la liste des activités autorisées par le directeur, mais exclut le deltaplane.
 - ✓ La pratique se faisait avant la création du parc national.
 - ✓ La pratique est très occasionnelle, à l'exception de la fin de semaine de la fête du Travail (au deux ans) où s'organise un petit évènement regroupant des parapentistes.
 - ✓ Le pratiquant est autonome dans le parc national pour la pratique de son activité.
 - ✓ Il n'y a pas d'entente avec l'association québécoise ou un club local de vol libre.
 - ✓ La destination est identifiée dans la liste des sites de pratiques de l'Association québécoise de vol libre.
 - ✓ Il est recommandé sur le site de l'association que le pratiquant devra posséder d'une assurance valide et informer le préposé à l'accueil de son projet de vol.
 - ✓ Le site des Monts-Valin est décrit comme « technique » par les parapentistes, ce qui a pour effet de limiter l'achalandage.
 - ✓ La plateforme de décollage est située au Pic du Corbeau. Son entretien est réalisé par les pratiquants.
 - ✓ L'atterrissage a lieu dans les limites du parc national, dans une cour à proximité des hébergements employés.